



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRÈS**

Arrêté municipal N° 2019/040
Portant autorisation permanente
de travaux de fauchage avec épareuse
par la régie communale
sur Saint Etienne du Grès.

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Acte rendu exécutoire
après publication du

M/01/2019

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

Vu l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Vu la requête, présentée par la Régie communale de Saint Etienne du Grès,

ARRETE

Article 1 : La Régie Communale est autorisée à effectuer des travaux de fauchage avec épareuse sur la commune de Saint Etienne du Grès.

Ces travaux d'entretien sont autorisés du 01/01/2019 au 15/01/2020.

Le stationnement des véhicules sera interdit à proximité immédiate des travaux.

Article 2 : La Régie Communale sera responsable de la mise en place, du maintien et du retrait du matériel de signalisation pour la zone de chantier.

A l'occasion de ces travaux, les stationnements au droit du chantier seront réservés exclusivement à la régie communale.

Le chantier sera signalé en amont par un panneau de type AK5 à environ 50m de la zone de chantier.

La circulation des véhicules pourra être modifiée et une circulation alternée ou une déviation, sera mise en place par la régie communale si nécessaire.

La restriction de circulation devra être faite prioritairement par une mise en circulation alternée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les lieux devront être remis en état dès l'achèvement des travaux.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne du Grès, le 08 Janvier 2019

Le Maire
Jean MANGION



Le présent peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.